



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} octobre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Cinquième Commission

Points 134, 139, 141 et 148 de l'ordre du jour

Projet de budget-programme pour l'exercice
biennal 2016-2017

Gestion des ressources humaines

Régime commun des Nations Unies

Aspects administratifs et budgétaires du financement
des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Incidences administratives et financières des décisions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 2015*

**État présenté par le Secrétaire général conformément
à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale**

Résumé

Établi en application de l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le présent état expose les incidences administratives et financières que l'application des décisions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale aurait sur les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, en particulier les incidences sur le projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2016-2017. Dans un souci d'exhaustivité, il expose également les incidences sur les budgets des opérations de maintien de la paix pour les exercices 2015/16 et 2016/17.

* Une version préliminaire du rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2015 (A/70/30) a servi à établir le présent état.



Si l'Assemblée générale approuvait les recommandations de la Commission, les incidences financières sur le projet de budget-programme de l'Organisation pour l'exercice biennal 2016-2017 représenteraient une réduction nette de quelque 16 827 900 dollars et seraient prises en compte dans les prévisions révisées découlant de l'effet des variations des taux de change et de l'inflation pour l'exercice considéré. Les incidences financières sur les budgets des opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 représenteraient une augmentation nette de 83 600 dollars et seraient prises en considération dans les rapports sur l'exécution des budgets de cet exercice; les ressources à prévoir pour l'exercice des opérations de maintien de la paix allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 accuseraient une augmentation nette de 40 000 dollars et seraient prises en compte dans l'établissement des prochains projets de budget au titre de cet exercice.

I. Introduction

1. Le rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale pour 2015 (A/70/30) énonce des décisions et des recommandations sur les questions ci-après, dont l'application aurait des incidences sur le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2016-2017, les budgets des opérations de maintien de la paix pour l'exercice 2015/16 et les prochains projets de budget de ces opérations pour l'exercice 2016/17 :

a) Conditions d'emploi applicables à la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et à celles des agents des services généraux et autres agents recrutés localement : âge réglementaire du départ à la retraite et examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun;

b) Rémunération des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur : examen du barème des traitements de base minima;

c) Rémunération des agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté localement : enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables pour les agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées pratiquées à New York, à Kingston et à Londres.

II. Conditions d'emploi applicables à la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et à celles des agents des services généraux et autres agents recrutés localement

A. Âge réglementaire du départ à la retraite

2. La Commission recommande à l'Assemblée générale que l'âge réglementaire du départ à la retraite des fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014 soit porté à 65 ans au cours de l'année 2016, et au plus tard le 1^{er} janvier 2017, compte tenu du principe des droits acquis.

3. La mise en œuvre en 2016 (ou 2017) d'une modification de l'âge réglementaire du départ à la retraite pour les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014 n'avait pas été prise en compte lors de l'établissement du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017, en particulier lorsque le Secrétariat a déterminé les postes qui devaient être supprimés ou gelés. Le relèvement de l'âge réglementaire du départ à la retraite en 2016 (ou 2017) aurait donc un effet négatif sur le plan d'exécution du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017, du fait que les directeurs de programme seraient amenés à rechercher des possibilités de réaménagement sur d'autres objets de dépense pour ne pas dépasser le montant de l'enveloppe budgétaire proposée.

B. Examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun

4. À sa soixante-quinzième session en 2012, la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail pour 2013-2014 l'examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun pour s'assurer que les éléments du système de rémunération conservaient leur pertinence. Dans sa résolution 67/257, l'Assemblée générale a prié la Commission de lui présenter ses conclusions et recommandations finales dès que possible, mais au plus tard durant la partie principale de sa soixante-dixième session, au sujet de cet examen.

5. À l'issue de l'examen d'ensemble, la Commission présente des recommandations qui prévoient, pour certaines d'entre elles, des dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires actuellement en poste et qui impliqueraient également, sur le plan des incidences financières globales, une réduction nette de 113 200 000 dollars par an pour l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations appliquant le régime commun, une fois que ces dispositions transitoires auront été supprimées et que le régime proposé aura été intégralement mis en œuvre. La Commission pense que l'économie associée à cette réduction ne serait pleinement réalisée que dans la sixième année de mise en œuvre, en raison des dispositions transitoires mentionnées ci-dessus. En conséquence, si les recommandations sont effectivement appliquées à compter du 1^{er} janvier 2016, la réduction nette ne se concrétiserait en totalité qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, après l'expiration des dispositions transitoires. Dans le montant estimatif global de la réduction nette, la part correspondant aux incidences financières sur le budget-programme de l'Organisation et sur les budgets des opérations de maintien de la paix, telles que la Commission les prévoit, se chiffrerait à 42 830 000 dollars par an¹, à compter de la sixième année de mise en œuvre.

6. Si l'Assemblée générale approuvait les recommandations de la Commission, il faudrait prendre plusieurs mesures pour mettre en œuvre les éléments du régime envisagé, notamment réviser certaines dispositions du Statut et du Règlement du personnel, et apporter des modifications au progiciel de gestion intégré (Umoja). En l'occurrence, la date d'application escomptée serait le 1^{er} juillet 2016 au plus tôt pour les recommandations relatives à la prime de sujétion, à la prime de sujétion supplémentaire/élément famille non autorisée, à l'élément d'incitation à la mobilité et aux prestations versées au titre de la réinstallation, lesquelles impliqueraient des modifications à apporter au Règlement du personnel et aux instructions administratives pertinentes. D'autres éléments, notamment le barème des traitements unifié, l'indemnité pour conjoint à charge, le droit à congé dans les foyers plus fréquent et la prime de rapatriement, ne pourraient être mis en

¹ Une ventilation est présentée dans le tableau 4 en annexe au présent rapport. Les prévisions communiquées par la Commission sont la base à partir de laquelle on a calculé les incidences financières sur le projet de budget-programme et sur les budgets des opérations de maintien de la paix. Ces prévisions ont été établies sur la base des effectifs totaux indiqués dans les statistiques du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination relatives au personnel arrêtées au 31 décembre 2012 (CEB/2013/HLCM/HR/12), qui ne comprennent pas les agents du Service mobile; sur un nombre total de 9 984 postes d'administrateur et fonctionnaire de rang supérieur du régime commun des Nations Unies, 4 211 (42,2 %) ont été imputés sur le budget-programme et 3 037 (30,4 %) ont été imputés sur les budgets des opérations de maintien de la paix.

application que le 1^{er} janvier 2017, du fait qu'ils impliquent des modifications du Statut du personnel qui nécessitent l'approbation de l'Assemblée générale. Étant donné que la Commission recommande que ses propositions sur l'indemnité pour frais d'études soient mises en œuvre au terme d'une année scolaire complète suivant celle en cours au moment où le nouveau régime aura été approuvé, la date d'application escomptée serait le 1^{er} septembre 2017 pour la majorité des fonctionnaires. Les incidences financières sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 et sur les projets de budget des opérations de maintien de la paix présentées dans les chapitres qui suivent ont été calculées en tenant compte des dates d'application indiquées ci-dessus.

7. Il convient de noter que les modifications à apporter au progiciel de gestion intégré (Umoja) devraient occasionner des dépenses supplémentaires, lesquelles seront déterminées après que l'Assemblée générale se sera prononcée sur les recommandations de la Commission.

**Barème des traitements unifié et prise en compte des personnes à charge
(avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2017)**

8. Le régime actuel prévoit deux barèmes de traitements différenciés en fonction des charges de famille. La rémunération au taux prévu pour les fonctionnaires avec charges de famille est versée aux fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou à ceux n'ayant pas de conjoint à charge, mais ayant un enfant à charge. La Commission recommande à l'Assemblée générale d'approuver : a) une structure de barème unifié des traitements de base minima applicable à tous les agents de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, indépendamment de leur situation de famille; b) les taux des contributions du personnel qu'il est proposé d'appliquer aux traitements de base bruts lors de l'entrée en vigueur du barème unifié des traitements; c) le projet de barème de la rémunération considérée aux fins de la pension; d) la création d'une indemnité pour conjoint à charge équivalant à 6 % de la rémunération nette. Les fonctionnaires dont le conjoint n'est pas à charge et qui perçoivent actuellement le traitement des fonctionnaires avec charges de famille au titre de leur premier enfant à charge bénéficieraient de l'indemnité pour enfant à charge en lieu et place de ce taux de rémunération. La structure du nouveau barème des traitements diffère également de celle des barèmes existants, qui fait apparaître des écarts d'amplitude variable entre l'échelon inférieur et l'échelon supérieur de chaque classe et un resserrement des barèmes. La proposition prévoit un barème des traitements plus uniforme qui compterait 13 échelons par classe de la classe P-1 à la classe P-5, et des échelons supplémentaires aux classes D-1 et D-2. La Commission recommande par ailleurs que des avancements d'échelon soient octroyés tous les ans du premier au septième échelon, puis tous les deux ans pour les administrateurs, que des avancements d'échelon continuent d'être accordés tous les deux ans pour les fonctionnaires des classes D-1 et D-2 et que la pratique consistant à octroyer des avancements d'échelon accélérés comme mesure d'incitation à l'étude des langues soit remplacée par l'octroi de récompenses pécuniaires ou non pécuniaires.

9. La Commission formule également des recommandations sur des dispositions transitoires liées à la mise en œuvre progressive du barème unifié. Elles concernent : a) les fonctionnaires qui perçoivent actuellement un traitement de fonctionnaire ayant des charges de famille au titre d'un premier enfant à charge mais qui pourraient prétendre à une indemnité pour enfant à charge dans le système

révisé; b) les fonctionnaires dont la rémunération considérée aux fins de la pension diminuerait avec le passage au barème unifié; c) les fonctionnaires dont le traitement de base serait supérieur au traitement maximal de leur classe après l'adoption du barème des traitements unifié.

10. L'adoption de la formule proposée pour le barème des traitements unifié se traduirait par une réduction globale nette de 6 160 000 dollars chaque année dans le budget-programme de l'Organisation et les budgets des opérations de maintien de la paix, une fois les dispositions transitoires supprimées.

11. Les incidences financières sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 représenteraient une augmentation nette de 1 570 000 dollars, compte tenu des dispositions transitoires proposées et d'une prise d'effet au 1^{er} janvier 2017.

12. Les incidences financières sur les projets de budget des opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 représenteraient une augmentation nette de 570 000 dollars, compte tenu des dispositions transitoires et d'une prise d'effet au 1^{er} janvier 2017.

Prime de sujétion, prime de sujétion supplémentaire/élément famille non autorisée et élément d'incitation à la mobilité (avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2016)

Prime de sujétion

13. Le régime actuel de la prime de sujétion distingue cinq catégories de sujétion (allant de A à E) sur la base d'un classement des lieux d'affectation et comprend les éléments suivants : a) le versement d'une somme forfaitaire qui varie selon le classement du lieu d'affectation et en fonction de la classe et de la situation de famille du fonctionnaire; b) une progression des montants versés aux fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation des catégories B à E, corrélée à la hausse du niveau de sujétion; c) une différenciation des montants fondée sur une répartition par groupes de classes : P-1 à P-3, P-4 à P-5 et D-1 à D-2.

14. La Commission recommande à l'Assemblée générale d'ajuster le régime de la prime de sujétion en instituant des taux uniformes qui varieraient selon le classement du lieu d'affectation et la classe du fonctionnaire et qui ne dépendraient pas de la situation de famille.

Prime de sujétion supplémentaire

15. Le régime actuel de la prime de sujétion supplémentaire prévoit des versements qui varient selon la classe et la situation de famille : 6 540 dollars pour les fonctionnaires des classes P-1 à P-3 n'ayant pas de charges de famille ou 17 440 dollars pour ceux ayant des charges de famille; 7 845 dollars pour les fonctionnaires des classes P-4 et P-5 n'ayant pas de charges de famille ou 20 920 dollars pour ceux ayant des charges de famille; 8 700 dollars pour les fonctionnaires des classes D-1 et D-2 n'ayant pas de charges de famille ou 23 250 dollars pour ceux ayant des charges de famille.

16. La Commission recommande de remplacer le régime actuel de la prime de sujétion supplémentaire par un élément famille non autorisée qui serait versé sous la forme d'un montant forfaitaire variant en fonction de la situation de famille

uniquement. Selon le système proposé, le montant de la prime serait fixé à 19 800 dollars par an pour les fonctionnaires ayant des charges de famille et à 7 500 dollars pour les autres fonctionnaires.

Prime de mobilité

17. Le régime actuel de la prime de mobilité prévoit : a) une somme payable dans les lieux d'affectation des catégories A à E à partir de la deuxième affectation et qui est augmentée à chaque nouvelle affectation jusqu'à la septième, après quoi son montant reste le même; b) une somme payable dans les lieux d'affectation de catégorie H à des fonctionnaires justifiant d'au moins deux affectations antérieures dans des lieux d'affectation des catégories A à E, ou versable à partir de la quatrième affectation dans les lieux classés H et plafonnée à partir de la septième affectation; c) un montant forfaitaire, qui varie selon le nombre d'affectations et en fonction de la classe et de la situation de famille du fonctionnaire.

18. La Commission recommande à l'Assemblée générale d'instaurer un élément d'incitation à la mobilité en lieu et place de l'actuelle prime de mobilité. Selon le système proposé, des montants forfaitaires variant uniquement en fonction de la classe seraient payables aux fonctionnaires des lieux d'affectation des catégories A à E justifiant d'au moins deux affectations dans un lieu de ces catégories et les versements seraient effectués pendant une durée maximale de cinq ans passée au même lieu d'affectation à hauteur des montants suivants : 6 500 dollars/an aux classes P-1 à P-3, 8 125 dollars aux classes P-4 à P-5 et 9 750 dollars aux classes D-1 et au-delà. L'élément ne serait pas versable dans les lieux d'affectation de catégorie H. La Commission propose également une mesure transitoire pour l'application de l'élément d'incitation à la mobilité aux fonctionnaires mutés avant la date d'effet du nouveau régime, à savoir de continuer à leur verser les montants actuels de la prime de mobilité durant une période maximale de cinq ans s'ils restent en service dans le même lieu d'affectation ou jusqu'à ce qu'ils soient mutés dans un autre lieu d'affectation.

Incidences financières conjuguées

19. L'approbation des recommandations susvisées concernant la prime de sujétion, la prime de sujétion supplémentaire/l'élément famille non autorisée et l'élément d'incitation à la mobilité se traduirait par une augmentation nette globale de 1 360 000 dollars par an pour le budget-programme de l'Organisation et les budgets des opérations de maintien de la paix, à l'expiration des dispositions transitoires.

20. Les incidences financières sur le projet de budget-programme de l'Organisation pour l'exercice biennal 2016-2017 représenteraient une augmentation nette de 1 080 000 dollars, compte tenu des dispositions transitoires et d'une prise d'effet au 1^{er} juillet 2016.

21. Les incidences financières sur les projets de budget des opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 représenteraient une augmentation nette de 4 390 000 dollars, compte tenu des dispositions transitoires et d'une prise d'effet au 1^{er} juillet 2016.

**Indemnité pour frais d'études et indemnité spéciale pour frais d'études
(avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2017)**

22. Le mécanisme de remboursement prévu dans le régime actuel de l'indemnité pour frais d'études repose sur la définition de 15 zones géographiques ou monétaires, la fixation d'un plafond des dépenses remboursables pour chaque zone et une formule de partage des coûts suivant laquelle les fonctionnaires sont remboursés jusqu'à concurrence de 75 % des frais. Les dépenses remboursables comprennent les frais de scolarité, les frais liés à l'inscription, les manuels, les déplacements quotidiens entre le domicile et l'école et d'autres frais accessoires, dont la participation aux dépenses d'équipement. Dans le régime actuel, les frais d'internat sont également remboursés dans les limites des dépenses ouvrant droit à remboursement pour tous les niveaux d'enseignement et tous les lieux d'affectation. Le voyage effectué au titre des études est pris en charge pour chaque année scolaire/universitaire lorsque l'enfant étudie ailleurs qu'au lieu d'affectation du fonctionnaire. L'indemnité pour frais d'études est actuellement payable aux fonctionnaires qui remplissent les conditions requises jusqu'à ce que l'enfant cesse de fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement ou ait terminé sa quatrième année d'études postsecondaires, et elle n'est plus versée au-delà de l'année universitaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans.

23. La Commission recommande à l'Assemblée générale ce qui suit : a) les critères relatifs à l'enseignement supérieur devraient être révisés de sorte que l'indemnité soit payable jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant achève quatre années d'études postsecondaires ou obtient le premier diplôme postsecondaire si ce délai est plus court, l'âge limite étant fixé à 25 ans; b) le principe du partage des coûts devrait être maintenu; c) les dépenses ouvrant droit à remboursement comprendraient les frais de scolarité (y compris les cours de langue maternelle) et les frais d'inscription, ainsi que les frais d'internat; d) les frais de scolarité et d'inscription seraient remboursés sur la base d'un barème dégressif prévoyant sept fourchettes de dépenses, le taux de remboursement allant de 86 % pour la fourchette inférieure à 61 % pour la sixième fourchette et à 0 % pour la septième fourchette; e) les frais d'internat seraient pris en charge, sous forme d'une somme forfaitaire de 5 000 dollars, uniquement pour les fonctionnaires en poste dans les bureaux extérieurs remplissant les conditions requises et ayant des enfants en pension dans des établissements d'enseignement primaire et secondaire. À titre exceptionnel, cette prise en charge pourrait être accordée aux fonctionnaires des lieux d'affectation classés H, à la discrétion du chef de secrétariat; f) les enfants de fonctionnaires bénéficiant de la prise en charge des frais d'internat devraient avoir droit au remboursement des voyages effectués au titre des études pour chaque année scolaire; g) le remboursement des contributions obligatoires aux dépenses d'équipement devrait être pris en charge par les organisations en dehors du cadre de l'indemnité pour frais d'études.

24. En ce qui concerne l'indemnité spéciale pour frais d'études, la Commission recommande à l'Assemblée générale ce qui suit : a) le régime de l'indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés) devrait être maintenu pour ce qui est des conditions d'octroi, de la liste des dépenses remboursables et du droit au remboursement des frais d'internat et des voyages au titre des études; b) le plafond des dépenses remboursables devrait être aligné sur celui retenu pour l'indemnité ordinaire pour frais d'études, de sorte à établir un plafond égal à la limite supérieure de la fourchette des dépenses les plus élevées du barème dégressif applicable; c) en

ce qui concerne les frais d'internat, les dépenses effectives devraient être utilisées pour calculer le montant total des dépenses ouvrant droit à remboursement, à hauteur du plafond global égal à la limite supérieure de la fourchette des dépenses les plus élevées du barème dégressif applicable, majoré de 5 000 dollars, c'est-à-dire le montant forfaitaire prévu pour rembourser les frais d'internat dans le régime de l'indemnité ordinaire.

25. Les recommandations susvisées auraient des incidences sur le budget-programme de l'Organisation et sur les budgets des opérations de maintien de la paix, lesquelles se traduiraient par une réduction globale nette de 15 920 000 dollars par an. La Commission n'a pas proposé de dispositions transitoires pour cet élément de rémunération, mais elle recommande que le nouveau régime de l'indemnité, tant ordinaire que spéciale, pour frais d'études soit mis en vigueur au terme d'une année scolaire complète suivant celle en cours au moment où le nouveau régime aura été approuvé, la date d'entrée en vigueur escomptée étant le 1^{er} septembre 2017 pour la majorité des fonctionnaires.

26. Compte tenu de ce qui précède, les incidences financières sur le projet de budget-programme de l'Organisation pour l'exercice biennal 2016-2017 représenteraient une diminution nette de 3 080 000 dollars. Étant donné la date d'application prévue (1^{er} septembre 2017), il n'y aurait pas d'incidences financières sur les prochains projets de budget des opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

Droit à congé dans les foyers plus fréquent (avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2017)

27. Dans le régime actuel, les fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation des catégories H, A et B ont droit à un congé dans les foyers tous les 24 mois, tandis que les fonctionnaires des lieux d'affectation classés C, D et E ont droit à un congé plus fréquent : tous les 12 mois. De plus, un congé de détente avec prise en charge des frais de voyage est périodiquement accordé aux fonctionnaires des lieux d'affectation particulièrement difficiles.

28. La Commission recommande à l'Assemblée générale de mettre fin au droit à congé dans les foyers plus fréquent, considérant qu'il fait double emploi avec le congé de détente.

29. La suppression du droit à congé dans les foyers plus fréquent proposée ci-dessus entraînerait une réduction du budget-programme de l'Organisation et des budgets des opérations de maintien de la paix d'un montant total de 13,5 millions de dollars par an. Aucune mesure transitoire n'est proposée à ce titre.

30. Les incidences financières sur le projet de budget-programme de l'Organisation pour l'exercice biennal 2016-2017 représenteraient une diminution nette de 1 930 000 dollars, en cas d'application de la mesure proposée au 1^{er} janvier 2017.

31. Les incidences financières sur les projets de budget des opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 représenteraient une diminution nette de 5 790 000 dollars, en cas d'application de la mesure proposée au 1^{er} janvier 2017.

Éléments liés au rapatriement et à la réinstallation, indemnité de licenciement et capital-décès (avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2016 pour les éléments liés à la réinstallation et au 1^{er} janvier 2017 pour tous les autres éléments)

Prime de rapatriement

32. Dans le régime actuel, la prime de rapatriement est versée à tous les fonctionnaires dont la cessation de service s'accompagne d'un déplacement géographique, y compris à ceux qui ont très peu d'ancienneté. Le versement est égal à quatre semaines de traitement de base net pour chacune des deux premières années d'expatriation plus deux semaines pour chaque année supplémentaire, à concurrence de douze années de service pour un fonctionnaire avec charges de famille. Ce montant est réduit pour les fonctionnaires sans charges de famille.

33. La Commission propose un nouveau régime imposant un seuil minimum pour l'ouverture des droits à la prime. Elle recommande à l'Assemblée générale : a) de confirmer le principe selon lequel la prime de rapatriement est une prestation fondée sur l'ancienneté payable aux fonctionnaires expatriés qui quittent le pays de leur dernière affectation au moment de la cessation de service; b) d'instituer un minimum de cinq années d'expatriation comme condition à remplir pour être admis au bénéfice de la prime de rapatriement.

Réinstallation

34. Le régime actuellement applicable à la réinstallation comprend les éléments suivants : a) voyage; b) déménagement, y compris l'option d'un déménagement complet pris en charge par l'Organisation, dans les limites de poids ou de volume établies compte tenu de la dimension de la famille, élément non-déménagement, ou prime de réinstallation de 15 000 dollars pour les fonctionnaires avec charges de famille et de 10 000 dollars pour les autres fonctionnaires; c) prime d'affectation, dont un mois de traitement, plus une indemnité journalière de subsistance équivalent, pour le fonctionnaire, au montant de l'indemnité de subsistance versée au lieu d'affectation considéré pendant trente jours et, pour chaque membre de la famille y ayant droit, à la moitié de l'indemnité de subsistance versée pendant trente jours.

35. La Commission recommande de mettre en place un nouveau régime applicable à la réinstallation comprenant la prise en charge des frais de voyage et de déménagement et le versement d'une indemnité d'installation. Elle recommande dans le même temps de mettre fin au versement de l'élément non déménagement, ainsi qu'à celui de la prime d'affectation et de la prime de réinstallation. Le régime proposé prévoit de nouvelles dispositions concernant les déménagements, à savoir soit un déménagement complet pris en charge par l'organisation dans les limites de volume établies compte tenu de la dimension de la famille, soit un déménagement complet pris en charge par le fonctionnaire et remboursé par l'organisation, dans les limites de volume établies compte tenu de la dimension de la famille, ou bien encore le versement d'une somme forfaitaire équivalent à 70 % du coût effectif du déménagement du volume autorisé ou d'une somme forfaitaire déterminée par l'organisation, sur la base de 70 % du coût des déménagements précédents, à concurrence d'un plafond de 18 000 dollars. Le régime proposé prévoit également le versement d'une prime d'installation d'un montant équivalent, pour le fonctionnaire, à l'indemnité de subsistance versée au lieu d'affectation considéré

pendant trente jours et, pour chaque membre de la famille y ayant droit, à la moitié de l'indemnité de subsistance versée pendant trente jours, et celui d'une somme forfaitaire égale au traitement de base majoré de l'indemnité de poste applicable à la classe P-4, échelon VI.

36. La Commission fait également des recommandations sur les dispositions transitoires à prendre en ce qui concerne le versement des primes de rapatriement, de réinstallation et d'affectation, en proposant : a) que les fonctionnaires déjà en poste conservent leur droit à la prime de rapatriement selon les modalités du régime actuel jusqu'à concurrence du nombre d'années d'expatriation accumulées au moment de la prise d'effet du nouveau régime; b) que les fonctionnaires mutés avant la date d'effet du nouveau régime qui choisissent la formule « non-déménagement du mobilier » (c'est-à-dire un déménagement partiel) continuent de recevoir l'élément non-déménagement pendant une période maximale de cinq ans de service dans le même lieu d'affectation ou jusqu'à ce qu'ils soient mutés dans un autre lieu d'affectation.

Indemnité de licenciement et capital-décès

37. Il convient de noter que la mise en place proposée d'un barème des traitements unifié pour tous les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur aurait également des incidences sur d'autres éléments de la rémunération directement associés au barème. Les versements à la cessation de service, qui comprennent l'indemnité de licenciement, le capital-décès et la prime de rapatriement, ont tous des barèmes qui reposent sur le barème des traitements actuel. Toute modification de ce dernier aurait donc en toute logique des effets sur les montants payables au titre de ces éléments.

Incidences financières conjuguées

38. L'approbation des recommandations susvisées concernant la prime de rapatriement et les éléments liés à la réinstallation, l'indemnité de licenciement et le capital-décès se traduirait par une réduction nette globale de 8 610 000 dollars par an du budget-programme de l'Organisation et des budgets des opérations de maintien de la paix, à l'expiration des mesures transitoires.

39. Les incidences financières sur le projet de budget-programme de l'Organisation pour l'exercice biennal 2016-2017 représenteraient une augmentation nette de 1,3 million de dollars, compte tenu des dispositions transitoires et d'une prise d'effet au 1^{er} juillet 2016 pour les éléments liés à la réinstallation et au 1^{er} janvier 2017 pour tous les autres éléments.

40. Les incidences financières sur les projets de budget des opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 représenteraient une augmentation nette de 870 000 dollars, compte tenu des dispositions transitoires et d'une prise d'effet au 1^{er} juillet 2016 pour les éléments liés à la réinstallation et au 1^{er} janvier 2017 pour tous les autres éléments.

III. Rémunération des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur : examen du barème des traitements de base minima

41. L'Assemblée générale a approuvé l'établissement d'un barème des traitements de base minima à compter du 1^{er} juillet 1990 à la section H.1 de sa résolution 44/198. Le barème était déterminé par référence au Barème général de la fonction publique de référence (en l'occurrence l'Administration fédérale des États-Unis), hors ajustements liés aux conditions locales. Il est révisé périodiquement sur la base d'une comparaison entre le traitement de base net des fonctionnaires se situant au point médian de la fourchette, à savoir à l'échelon VI de la classe P-4 (avec charges de famille), et le traitement correspondant de leurs homologues de la fonction publique de référence, à savoir à l'échelon VI des classes GS-13 et GS-14 (avec une pondération de 33 % et 67 %, respectivement). Les ajustements s'opèrent suivant la méthode habituelle consistant à intégrer des points d'ajustement au traitement de base, c'est-à-dire à augmenter celui-ci tout en réduisant l'indemnité de poste dans la même proportion.

42. La Commission a été informée que la fonction publique de référence avait relevé de 1 % son Barème général à compter du 1^{er} janvier 2015. Les barèmes d'imposition fédérale pour l'année 2015 avaient également subi de légères modifications. L'État du Maryland et l'État de Virginie n'avaient rien changé à leur législation fiscale pour 2015, mais le district de Columbia avait adopté plusieurs modifications en vue de réduire la charge fiscale.

43. En conséquence de quoi, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'approuver, avec effet au 1^{er} janvier 2016 et sous réserve de la décision qui sera prise au sujet du barème des traitements unifié, le barème révisé des traitements de base minima figurant à l'annexe IV de son rapport, qui fait apparaître une augmentation de 1,08 % desdits traitements et une diminution dans la même proportion des points d'ajustement, laissant inchangée la rémunération effectivement perçue.

44. En ce qui concerne le projet de budget-programme de l'Organisation pour l'exercice biennal 2016-2017, l'incidence financière de l'ajustement du barème des traitements de base minima représenterait une augmentation nette de 232 100 dollars² pour l'année 2016, sous réserve de la décision relative au barème des traitements unifié devant prendre effet le 1^{er} janvier 2017.

45. En ce qui concerne les opérations de maintien de la paix, l'incidence financière du relèvement du barème des traitements de base minima représenterait une augmentation de 83 600 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 (durant une période de six mois), sous réserve de la décision relative au barème des traitements unifié devant prendre effet le 1^{er} janvier 2017.

² Les incidences financières de cette recommandation se chiffrent à 550 000 dollars pour les organisations appliquant le régime commun. Le montant de ces incidences sur le budget-programme a été calculé à partir des statistiques du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination concernant le personnel au 31 décembre 2012 (CEB/2013/HLCM/HR/12), selon lesquelles, sur les 9 984 postes d'administrateurs que compte l'Organisation, 4 211 (soit 42,2 %) étaient imputés sur le budget-programme.

IV. Rémunération des agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté localement

A. Enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à New York

46. S'appuyant sur la méthode applicable aux enquêtes pratiquées dans les villes sièges et assimilées, la Commission a enquêté sur les conditions d'emploi les plus favorables à New York, en prenant pour référence le mois de novembre 2014 pour les cinq catégories de fonctionnaires recrutés sur le plan local à New York : agents des services généraux, agents des services de sécurité, agents des corps de métier, professeurs de langues et assistants d'information. Conformément à une décision antérieure de la Commission, les barèmes des traitements de quatre de ces catégories sont indexés sur le barème se rapportant à la catégorie des agents des services généraux. La Commission a recommandé aux chefs de secrétariat des organisations sises à New York des barèmes des traitements applicables aux cinq catégories de personnel recruté localement à New York, qui sont reproduits aux annexes VIII.A à VIII.E de son rapport. Ces barèmes sont inférieurs de 5,8 % aux barèmes actuels. En outre, tenant compte de la résolution 68/253, dans laquelle l'Assemblée générale lui a demandé de n'augmenter aucune indemnité tant que les conclusions de l'examen d'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun ne lui auraient pas été communiquées, la Commission recommande de maintenir à leur taux actuel les indemnités pour personnes à charges versables aux agents des services généraux et des catégories apparentées employés par les organisations sises à New York.

47. Les barèmes des traitements recommandés ne devraient s'appliquer qu'aux fonctionnaires recrutés après qu'ils auront été promulgués par les organisations sises à New York, tandis qu'ils seront gelés pour les fonctionnaires déjà en poste conformément à la pratique établie. Les incidences financières du gel des barèmes des traitements applicables au personnel existant devraient représenter une réduction d'environ 16 millions de dollars. Le montant effectif sera déterminé dans le rapport à venir du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses révisées découlant de l'effet des taux de change et de l'inflation. Il n'y aura pas d'incidences financières sur les budgets des opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

B. Enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Kingston et à Londres

48. L'Autorité internationale des fonds marins, sise à Kingston, ayant rejoint les organisations appliquant le régime commun, la Commission est chargée, en application de l'article 12 (1) de son statut, d'établir les faits dont il doit être tenu compte pour fixer les barèmes des traitements des agents des services généraux et des autres fonctionnaires recrutés sur le plan local et de faire des recommandations à ce sujet. Conformément à ses décisions antérieures, elle a enquêté sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Kingston en suivant la méthode d'enquête II, en retenant le mois de septembre 2014 comme référence. Les

nouveaux barèmes recommandés aux chefs de secrétariat des organisations sises à Kingston, pour les agents des services généraux et les administrateurs recrutés sur le plan national à Kingston, sont reproduits aux annexes VII.A et VII.B du rapport de la Commission.

49. Se fondant sur la méthode applicable aux enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables des agents des services généraux et autres catégories de personnel recruté sur le plan local pratiquées dans les villes sièges et lieux d'affectation assimilés (méthode I), la Commission a enquêté à Londres, en retenant le mois de mai 2015 comme référence. Le barème révisé des traitements nets des agents des services généraux recommandé aux chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun sises à Londres est reproduit dans l'annexe IX au rapport de la Commission.

50. Il convient de noter qu'aucun poste d'agent des services généraux ou d'autres catégories de personnel recruté localement à Kingston ou à Londres n'est imputé sur le budget-programme ou les budgets des opérations de maintien de la paix. Ce qui fait que la recommandation d'appliquer les barèmes des traitements recommandés pour ces catégories de personnel n'aura aucune incidence financière sur le projet de budget-programme ou les projets de budget des opérations de maintien de la paix.

V. Conclusions et recommandations

51. Les incidences financières de l'application des décisions et recommandations de la Commission de la fonction publique internationale sont récapitulées ci-dessous :

a) **Les incidences financières sur le projet de budget-programme pour l'exercice 2016-2017 représenteraient une réduction nette de quelque 16 827 900 dollars;**

b) **Les incidences financières sur les projets de budget des opérations de maintien de la paix pour les exercices allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 (six mois) et du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 (année complète) représenteraient une augmentation nette de 83 600 dollars et 40 000 dollars, respectivement.**

52. Au cas où l'Assemblée générale approuverait les recommandations de la Commission :

a) **La réduction des ressources à inscrire au budget-programme de l'Organisation pour l'exercice biennal 2016-2017 serait prise en compte dans les prévisions révisées découlant de l'effet des variations des taux de change et de l'inflation pour l'exercice biennal considéré;**

b) **La réduction des ressources à inscrire aux budgets des opérations de maintien de la paix serait prise en compte dans les rapports sur l'exécution des budgets de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 et dans l'établissement des projets de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.**

Annexe

Récapitulatif des incidences financières résultant des recommandations de la Commission de la fonction publique internationale

Tableau 1

Récapitulatif des incidences financières sur le projet de budget-programme de l'Organisation pour l'exercice biennal 2016-2017 des recommandations de la Commission concernant les conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et celles des agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté localement : examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies^{a,b}

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2016	2017	2016-2017
1. Barème des traitements unifié et éléments charges de famille			
a) Barème des traitements de base, indemnité de poste, indemnité pour conjoint à charge et indemnité pour enfant à charge	–	1 570	1 570
2. Prime de sujétion, prime de sujétion supplémentaire/élément famille non autorisée, élément d'incitation à la mobilité			
a) Prime de sujétion	250	490	740
b) Prime de sujétion supplémentaire/élément famille non autorisée	70	140	210
c) Prime de mobilité/élément incitation à la mobilité	50	80	130
Total partiel	370	710	1 080
3. Indemnité pour frais d'étude, voyage effectué au titre des études, indemnité spéciale pour frais d'études	–	(3 080)	(3 080)
4. Droit à congé dans les foyers plus fréquent	–	(1 930)	(1 930)
5. Autres versements			
a) Indemnité de licenciement, capital-décès	–	(120)	(120)
b) Prime de rapatriement	–	(250)	(250)
c) Éléments liés à la réinstallation	700	970	1 670
Total partiel	700	600	1 300
Total résultant de l'examen de l'ensemble des prestations offertes	1 070	(2 130)	(1 060)

^a Dont les ressources à prévoir au titre des mesures transitoires.

^b Le montant des incidences financières sur le budget-programme a été calculé à partir des statistiques du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination concernant le personnel au 31 décembre 2012 (CEB/2013/HLCM/HR/12), selon lesquelles, sur les 9 984 postes d'administrateurs que compte l'Organisation, 4 211 (soit 42,2 %) étaient imputés au budget-programme.

Tableau 2
**Récapitulatif de l'ensemble des incidences financières sur le projet
 de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2016-2017
Examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies	(1 060)
Rémunération des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur : examen du barème des traitements de base minima	232,1
Rémunération des agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté localement : enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à New York	(16 000)
Total	(16 827,9)

Tableau 3

Récapitulatif des incidences financières sur les projets de budget des opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 des recommandations de la Commission concernant les conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et celles des agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté localement : examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies^{a,b}

(En milliers de dollars des États-Unis)

	1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017
1. Barème des traitements unifié et éléments charges de famille	
a) Barème des traitements de base, indemnité de poste, indemnité pour conjoint à charge et indemnité pour enfant à charge	570
Prime de sujétion, prime de sujétion supplémentaire/élément famille non autorisée, élément d'incitation à la mobilité	
a) Prime de sujétion	2 940
b) Prime de sujétion supplémentaire/élément famille non autorisée	870
c) Prime de mobilité/élément incitation à la mobilité	580
Total partiel	4 390
Indemnité pour frais d'étude, voyage effectué au titre des études, indemnité spéciale pour frais d'études	—
Droit à congé dans les foyers plus fréquent	(5 790)
Autres versements	
a) Indemnité de licenciement, capital-décès	(40)
b) Prime de rapatriement	(90)

1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

c) Éléments liés à la réinstallation	1 000
Total partiel	870
Total résultant de l'examen de l'ensemble des prestations offertes	40

^a Dont les ressources à prévoir au titre des mesures transitoires.

^b Le montant des incidences financières sur les budgets des opérations de maintien de la paix a été calculé à partir des statistiques du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination concernant le personnel au 31 décembre 2012 (CEB/2013/HLCM/HR/12), selon lesquelles 3037 postes (30,4 % du total) étaient imputés sur ces budgets.

Tableau 4

Récapitulatif des incidences financières des recommandations de la Commission sur l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies (par année, pour la sixième année d'application, sans mesures transitoires)

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Incidence totale pour les organisations appliquant le régime commun et autres organisations participantes^a</i>	<i>Incidence sur le projet de budget-programme</i>	<i>Incidence sur les budgets des opérations de maintien de la paix</i>	<i>Incidence sur le budget-programme et sur les projets de budget des opérations de maintien de la paix</i>
		(a)	(b)	(c) = (a) + (b)
Barème des traitements unifié et éléments charges de famille				
a) Barème des traitements de base, indemnité de poste, indemnité pour conjoint à charge et indemnité pour enfant à charge	(20 500)	(3 580)	(2 580)	(6 160)
Prime de sujétion, prime de sujétion supplémentaire/élément famille non autorisée, élément d'incitation à la mobilité				
a) Prime de sujétion	8 000	490	2 940	3 430
b) Prime de sujétion supplémentaire/élément famille non autorisée	1 700	140	870	1 010
c) Prime de mobilité/élément incitation à la mobilité	(9 300)	(440)	(2 640)	(3 080)
Total partiel	400	190	1 170	1 360
Indemnité pour frais d'étude, voyage effectué au titre des études, indemnité spéciale pour frais d'études	(38 000)	(9 250)	(6 670)	(15 920)
Droit à congé dans les foyers plus fréquent	(35 300)	(1 930)	(11 570)	(13 500)
5. Autres versements				
a) Indemnité de licenciement, capital-décès	(900)	(110)	(80)	(190)

	<i>Incidence totale pour les organisations appliquant le régime commun et autres organisations participantes^a</i>	<i>Incidence sur le projet de budget-programme</i>	<i>Incidence sur les budgets des opérations de maintien de la paix</i>	<i>Incidence sur le budget-programme et sur les projets de budget des opérations de maintien de la paix</i>
		(a)	(b)	(c) = (a) + (b)
b) Prime de rapatriement	(1 900)	(250)	(180)	(430)
c) Éléments liés à la réinstallation	(17 000)	(4 640)	(3 350)	(7 990)
Total partiel	(19 800)	(5 000)	(3 610)	(8 610)
Total résultant de l'examen de l'ensemble des prestations offertes	(113 200)	(19 570)	(23 260)	(42 830)

^a D'après le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2015 (A/70/30), tableau 1.